
N° : 2019.5.82

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 5 décembre 2019
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

**OBJET : LOTISSEMENT COUBERTIN : CESSION DE LA PARCELLE D'UNE SUPERFICIE DE
623 M²**

Nb de procurations :
0

POINT 6.2.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- VU** sa délibération n°2019.1.02 du 28 février 2019 portant création du Budget Annexe Lotissement Coubertin ;
- VU** sa délibération n°2019.3.33 du 27 juin 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 du Budget Annexe Lotissement Coubertin ;
- VU** sa délibération n°2019.3.34 du 27 juin 2019 portant détermination du prix de vente ainsi que les modalités de commercialisation du Budget Annexe Lotissement Coubertin ;
- VU** sa délibération n°2019.5.80 de ce jour portant prix de vente intégrant la TVA sur la marge du Lotissement Coubertin ;
- VU** l'avis des domaines en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'une demande d'acquisition dans le lotissement Coubertin a été adressée à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour le terrain d'une superficie de 623 m² sur la commune de Ribeauvillé, cadastré section 9, n°620/175 par M. et Mme NADELHOFFER, domiciliés au 1 rue du Rotenberg, 68150 RIBEAUVILLE ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 juin dernier susvisée, le Conseil de Communauté avait décidé – dans l'objectif de lutter contre les éventuelles manœuvres spéculatives immobilières - , que les ventes de lots seraient également conditionnées par l'engagement des acquéreurs à ne pas revendre le bien acquis en l'espèce, avant une durée de cinq ans, à l'exception de situations personnelles particulières (décès d'un des acquéreurs ou conjoint, divorce, mutation professionnelle, maladie grave, réalisation d'une saisie par procédure d'hypothèque engagée par un établissement bancaire) ;

Délibération n° 2019.5.82

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2019_5_82-0

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° SE PRONONCE

- en faveur de la vente de la parcelle d'une superficie de 623 m² sur la commune de Ribeuville, cadastrée section 9, n°620/175 à M. et Mme NADELHOFFER, domiciliés au 1 rue du Rotenberg, 68150 RIBEAUVILLE, pour un montant de 155 750 € détaillé comme suit :
 - o Prix de vente HT : 139 780,14 €
 - o TVA sur la marge : 15 969,86 €

2° DIT

- que l'ensemble des frais accessoires sont à la charge des acquéreurs ;

3° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant ;

4° RAPPELLE

- que les acquéreurs devront s'engager à ne pas revendre le bien acquis en l'espèce, avant une durée de cinq ans, à l'exception de situations personnelles particulières (décès d'un des acquéreurs ou conjoint, divorce, mutation professionnelle, maladie grave, réalisation d'une saisie par procédure d'hypothèque engagée par un établissement bancaire) ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
A Ribeuville, le 9 décembre 2019



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2019.5.82

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)